

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, GRANDE CHAMBRE, 02 MAI 2012, SAS INSTITUTE INC. C/
WORLD PROGRAMMING LTD**

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – protection des programmes d'ordinateur – droit d'auteur – étendue des droits

Dans la société actuelle, il est tout aussi nécessaire de protéger les œuvres telles que des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur que de favoriser la création, le progrès technique et le développement industriel. Le juste équilibre de ces notions est toutefois difficile à établir comme le démontre les questions préjudicielles posée à la Cour de justice de l'Union européenne par la High Court of Justice (England & Walls).

La Haute cour européenne, par la présente affaire, s'y est essayée avec un certain succès.

FAITS : Dans les faits, SAS Institute est une société qui développe des programmes d'ordinateur tels que des logiciels permettant le traitement et l'analyse de données. Elle a également publié des manuels sur le système analytique particulier qu'elle a développé.

La société World Programming Ltd, a acheté la licence des programmes d'ordinateur de SAS Institute, son concurrent direct. En étudiant la fonctionnalité de ces logiciels, elle sort son propre programme analytique ainsi que son propre manuel d'utilisation du logiciel. Tous deux sont assez similaires à ceux de son concurrent.

PROCEDURE : SAS Institute assigne World Programming devant les juridictions anglaises pour violation de son droit d'auteur sur ses logiciels de traitement de données et sur ses manuels d'utilisation de son système analytique. La High Court of Justice sursoit à statuer et pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agit pour la Haute cour européenne de répondre aux questions suivantes. Tout d'abord, un concurrent titulaire des droits d'auteurs par l'achat d'une licence peut-il étudier la fonctionnalité d'un programme afin dans écrire un lui-même ? Enfin, ce dernier peut-il reprendre substantiellement des éléments des manuels de son concurrent pour les besoins de publication de son propre manuel alors même que le droit d'auteur protège les œuvres littéraires?

SOLUTION : Au regard principalement de la directive 91/250, si les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvre par le droit d'auteur, il s'agit pour le juge national de déterminer si la fonctionnalité d'un tel programme ou encore son langage de programmation constituent une forme d'expression de ce dernier. Le titulaire du droit d'auteur sur ce programme peut, sans autorisation de l'auteur « observer, étudier ou tester le fonctionnement de celui-ci ». Enfin, au regard de l'article 2 de la directive 2001/29, il appartient au juge national de vérifier si les éléments reproduits du premier manuel constituaient « l'expression de la création intellectuelle » de ce dernier.

SOURCES :

CARON Ch., « Le programme d'ordinateur selon la Cour de justice (I) : ce qui n'est pas protégé ! », Comm. com. électr., octobre 2012, n°10, comm. 105.

IDOT L., « Protection juridique des programmes d'ordinateur », Comm. com. électr., juillet 2012, Europe n°7, comm. 284.



NOTE :

Deux ans après l'arrêt *Bezpenostní softwarová asociace* (CJUE, 22 déc. 2010, aff. C-393/09, non encore publié au Recueil), la Cour de justice s'est à nouveau prononcée en matière de logiciel dans son arrêt rendu le 2 mai 2012. Elle a notamment précisé les éléments d'un programme d'ordinateur protégés par le droit d'auteur, les droits appartenant au titulaire d'une licence de ce même logiciel et enfin, l'importance du critère de l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur au regard d'une œuvre littéraire.

A la lumière de l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la directive 91/250, les programmes d'ordinateur, et ceux notamment écrits en code source ou en code objet (art. 10 § 1 de l'ADPIC) sont protégés par le droit d'auteur. La cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) précise que cette protection s'étend aussi à toutes les formes d'expression d'un programme d'ordinateur (art. 1^{er} § 2 de la directive 91/250). En revanche, elle rappelle que les idées et les principes de base de quelques éléments que ce soit d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégeables par le droit d'auteur tels que l'interface utilisateur graphique (CJUE, 22 déc. 2010, aff. C-393/09).

En l'espèce, il est question d'un logiciel de traitement et d'analyse de données de la SAS Institute qui est donc protégé par le droit d'auteur. Cependant certains éléments de ce logiciel seraient identifiables dans un second logiciel appartenant lui, à World Programming Ltd (WPL ci-après). Or pour la CJUE, ni la fonctionnalité ni le langage de programmation d'un logiciel ne constituent une forme d'expression de ce dernier. En effet, le contraire nierait la nécessité du développement industriel. De plus, WPL n'a pas eu accès au code source du programme. La Cour en conclut qu'il ne peut y avoir une quelconque violation du droit d'auteur.

Au regard de l'article 5, paragraphe 3 de la directive 91/250, le titulaire d'une licence

d'un programme d'ordinateur peut, sans autorisation de son auteur, étudier, observer ou encore tester le fonctionnement de celui-ci. WPL, titulaire de la licence du logiciel SAS Institute, pouvait alors tout à fait le faire et ce, peu importe la finalité pourvu qu'il respecte les termes de la licence. La clause de non-reproduction de la licence aurait pu alors jouer. Or l'œuvre n'est pas contrefaite, elle ne peut pas avoir été reproduite puisque WPL a commercialisé son propre logiciel.

Enfin, d'après l'article 2 de la directive 2001/29, un manuel est une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur. Certains éléments de l'œuvre peuvent eux-mêmes bénéficier de la protection par ce droit dès lors qu'ils sont « l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur » de cette œuvre (CJUE, 16 juil. 2009, *Infopaq International*, aff. C-5/08, Rec. p. I-6569). Pour la Cour, il appartient aux juridictions nationales d'en établir la vérification.

Dans cet arrêt, la CJUE a donc précisé l'étendue des droits d'auteur appliquée à un programme d'ordinateur tout en respectant le développement industriel. Cette logique est d'ailleurs appliquée en droit français.

Dans le cas d'espèce, il est probable que la juridiction de renvoi anglaise déboute SAS Institute de sa demande en violation du droit d'auteur.

S'il existe d'autres actions qui relèvent de la responsabilité délictuelle telles que la concurrence déloyale ou le parasitisme, celles-ci restent inopérantes. En effet, il ne peut y avoir concurrence déloyale puisque SAS a elle-même mise en ligne son manuel d'utilisation et sa licence pouvait être obtenue par simple click. De même, il ne peut y avoir parasitisme puisque WPL reprend le travail de SAS Institute et ce, non sans effort, puisqu'il étudie puis teste le fonctionnement du logiciel afin de créer son propre programme d'ordinateur.

Chrystel Devezeaud

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRET :

CJUE, gde ch., 2 mai 2012, aff. C-406/10, SAS Institute Inc. c/ World Programming Ltd

Sur les première à cinquième questions [...]

38 La Cour en a conclu que le code source et le code objet d'un programme d'ordinateur sont des formes d'expression de celui-ci, qui méritent, par conséquent, la protection par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250. En revanche, s'agissant de l'interface utilisateur graphique, la Cour a jugé qu'une telle interface ne permet pas de reproduire le programme d'ordinateur [...].

39 Sur le fondement de ces considérations, il y a lieu de constater que, [...], ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250.

40 En effet, [...] admettre que la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur puisse être protégée par le droit d'auteur reviendrait à offrir la possibilité de monopoliser les idées, au détriment du progrès technique et du développement industriel.

41 Par ailleurs, le point 3.7 de l'exposé des motifs de la proposition de directive 91/250 [COM (88) 816] indique que la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur a pour avantage principal de couvrir uniquement l'expression individuelle de l'œuvre et de laisser ainsi la latitude voulue à d'autres auteurs pour créer des programmes similaires ou même identiques, pourvu qu'ils s'abstiennent de copier. [...]

Sur les sixième et septième questions

47 Par ces questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/250 doit être interprété en ce sens que la personne ayant obtenu une copie sous licence d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur ce programme, observer, étudier ou tester le fonctionnement de celui-ci afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément dudit programme, lorsqu'elle effectue des opérations couvertes par cette licence, dans un but dépassant le cadre défini par celle-ci.

48 Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que WPL a légalement acheté des copies de la version d'apprentissage du programme de SAS Institute, qui étaient fournies sous licence «par click» en vertu de laquelle l'acquéreur acceptait les termes de cette licence avant de pouvoir accéder au logiciel. [...]

Sur les huitième et neuvième questions [...]

65 La Cour a déjà jugé que les différentes parties d'une œuvre bénéficient d'une protection au titre de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 à condition qu'elles contiennent certains des éléments qui sont l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur de cette œuvre (arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International, C-5/08, Rec. p. I-6569, point 39). [...]

68 Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la reproduction desdits éléments constitue la reproduction de l'expression de la création intellectuelle propre à l'auteur du manuel d'utilisation du programme d'ordinateur en cause dans l'affaire au principal. [...]

